

# GE\_GERICHTE P/3676/2021 vom 19. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3676\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3676_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/3676/2021 du 19 février 2021

IT: GE\_GERICHTE P/3676/2021 del 19 febbraio 2021

## Regeste

MINORITÉ(ÂGE);DESSAISISSEMENT;COMPÉTENCE;RETARD | CPP.396

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est déposé selon la forme (art. 3 al. 1 PPMin ; art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMin; 40 al. 1 in fine et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/657/2020 du 18 septembre 2020 consid. 1 et la référence) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMin), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à être jugé par la juridiction compétente (art. 9 al. 2 CP; 3 al. 1 DPMIn; 38 PPMIn; 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109/2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

### E. 2

Il y a lieu d'examiner si le recours a été formé en temps utile.

#### E. 2.1

Selon l'art. 396 al. 1 CPP, le recours est formé dans les dix jours.

#### E. 2.2

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

#### E. 2.3

Selon le Tribunal fédéral, un prononcé qui n'a pas été valablement notifié ne déploie aucun effet juridique ; les délais ne commencent pas à courir. On ne peut par conséquent pas reprocher à un justiciable d'avoir omis de respecter un délai (ATF 142 IV 201 consid. 2.4 = JdT 2017 IV 80). Le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où la partie a connaissance de la décision. Elle ne peut cependant retarder ce moment selon son bon plaisir. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa p. 99). Ainsi, la jurisprudence a déduit des règles de la bonne foi l'obligation de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'on peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 p. 232). En outre, le justiciable doit se laisser opposer les erreurs commises par son mandataire ou ses auxiliaires (SJ 2000 p. 118 consid. 4 et les références citées ; ACPR/15/2014 du 8 janvier 2014).

#### E. 2.4

En l'espèce, l'ordonnance déferée n'a pas été notifiée au recourant par le JMin et le conseil du prévenu déclare l'avoir reçue le 14 mars 2021. Cependant, pour déterminer si le délai de recours est respecté, il convient donc de déterminer à quelle date le recourant a eu effectivement connaissance de cette décision. À teneur du dossier, il en a eu connaissance, à tout le moins, le 13 mars 2021, lors de son audition par la police dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2021. Le dessaisissement par le TMin est en effet expressément mentionné au procès-verbal. Ainsi, Me B\_\_\_\_\_, présente lors de cette audition, et nommée défenseur d'office dans la présente cause, a eu connaissance du mandat d'arrêt et d'arrestation du Ministère public ainsi que de l'infraction à l'art. 148a CP, laquelle impliquait nécessairement le dessaisissement préalable du JMin. Conformément aux principes jurisprudentiels sus-évoqués, il appartenait donc au prévenu, dûment assisté de son défenseur d'office, dès cette date, si telle était son intention, d'interjeter recours contre cette décision, le cas échéant après en avoir demandé une copie à l'autorité - JMin ou Ministère public -. Il ne pouvait attendre de se faire remettre, le 14 mars 2021 par le TMC, une copie de l'ordonnance querellée avant d'agir. Cette remise n'a donc pas fait courir un nouveau délai de recours, le prévenu ayant eu connaissance de l'existence de l'ordonnance querellée le 13 mars 2021 déjà. Le délai de recours venait à échéance le mardi 23 suivant. Le recours, formé le 24 mars 2021, est dès lors tardif et, partant, irrecevable.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 4**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.